

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — VILLE DE LYON

Ref : Direction : Délégation générale à l'urbanisme, à l'immobilier et aux travaux
Service : Direction de l'Economie, du Commerce et de l'Artisanat
N° : 2020/1582

Extrait du Registre des Arrêtés

Objet : Autorisation
d'occupation domaniale -
dérogations exceptionnelles

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière ;
Vu l'Arrêté Municipal du 16 décembre 2016 modifié le 7 mai 2018 et le 21 février 2020, portant règlement de l'occupation de l'espace public ;
Vu l'Arrêté n° 2020-811 du 10 juillet 2020 relatif aux délégations accordées par le Maire à ses adjoints ;
Vu l'Arrêté n°2020-1413 du 7 octobre 2020 relatif aux dérogations exceptionnelles d'occupation domaniale.

Considérant que pour maintenir un accompagnement à l'activité économique et artisanale, la Ville de Lyon a souhaité prendre des mesures spécifiques aux autorisations d'occupation domaniale, pour répondre aux effets générés par la crise sanitaire de l'épidémie du Covid-19. A ce titre, il est utile de modifier temporairement le règlement de l'occupation de l'espace public, dans sa version en vigueur depuis le 21 février 2020, afin de permettre aux permissionnaires de maintenir à titre exceptionnel les terrasses sur stationnement sur le domaine public pendant une durée supplémentaire de six mois.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les permissionnaires sont exceptionnellement autorisés à maintenir leur terrasse sur stationnement installée sur le domaine public, pendant une durée de six mois supplémentaires, dans le respect de l'autorisation délivrée initialement, soit :

Type de terrasse	Dates d'autorisation exceptionnelles
Terrasse sur stationnement	Du 1 ^{er} novembre 2020 au 30 avril 2021

ARTICLE 2 : Les permissionnaires ne seront pas autorisés à exploiter les terrasses sur stationnement au-delà de 22h, sous réserve de restriction d'horaire d'ouverture définie par l'Etat.

ARTICLE 3 : Lorsque des travaux sont programmés ou lorsqu'a été délivrée précédemment, pour un emplacement donné, une autorisation distincte et que cette circonstance fait obstacle à la prolongation exceptionnelle d'une autorisation individuelle de terrasse dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté, le permissionnaire ne dispose d'aucun droit au bénéfice de la dite prolongation.

ARTICLE 4 : L'installation doit être implantée conformément au plan donné lors de l'autorisation délivrée pour l'année 2020.

Les dispositifs et notamment le mobilier doivent être conformes au projet descriptif fourni lors de la demande initiale.

L'installation devra permettre le respect des consignes sanitaires et notamment être conforme aux règles de distanciation sociale.

Le présent arrêté, ainsi que le plan fourni précédemment doivent être affichés de façon visible à l'intérieur du commerce.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication et modifie temporairement, soit jusqu'au 30 avril 2021, les articles 13 et 29 du règlement de l'occupation de l'espace public.

Toutes les autres dispositions dudit règlement restent inchangées.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon, M. le Trésorier Principal de la Ville de Lyon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 23 octobre 2020

Pour le Maire de Lyon,
Valentin LUNGENSTRASS,
Adjoint délégué aux Mobilités,
à la Logistique urbaine et aux Espaces
publics



Voies et délais de recours :

Tout recours contre la présente autorisation doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03. Vous pouvez exercer préalablement un recours gracieux à l'encontre de cette autorisation devant le Maire de Lyon. Si vous souhaitez conserver le délai de recours contentieux précité, vous devez exercer ce recours gracieux dans les deux mois suivant la publication ou l'affichage de cette dernière.